

Actualités du droit funéraire

Évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales de novembre 2025.



... "Les biens des personnes publiques [...], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles".

Me Anthony Alaimo.



I - Jurisprudence

1 - Un marché public portant sur les obsèques de personnes dépourvues de ressources suffisantes sous les projecteurs de la CAA de Toulouse...

La commune de Montpellier a lancé, le 9 avril 2021, une procédure adaptée pour l'attribution d'un accord-cadre à bons de commande portant sur les obsèques de personnes sans famille ou dépourvues de ressources suffisantes. Deux sociétés ont répondu à cette consultation : la société anonyme OGF et la Société d'Économie Mixte (SEM) locale Services Funéraires de Montpellier Agglomération (SFMA), cette dernière ayant été retenue.

L'acte d'engagement a été signé le 1^{er} septembre 2021. La société OGF a saisi le tribunal administratif de Montpellier pour obtenir, à titre principal, l'annulation du marché et, à titre subsidiaire, sa résiliation. Sa demande ayant été rejetée, elle a interjeté appel devant la Cour Administrative d'Appel (CAA) de Toulouse.

Aux termes d'un premier moyen, la société OGF invoquait la méconnaissance du règlement de la consultation et des principes de transparence et d'égalité de traitement, la commune de Montpellier ayant, selon elle, fautivement pris en compte la disponibilité du personnel pour l'évaluation du sous-critère "moyens humains", alors que le règlement de consultation ne le prévoyait pas expressément.

Faisant emploi d'une jurisprudence bien établie en la matière (cf. notamment CE, 24 novembre 2023, Saint-Malo Agglomération, n° 473674), la CAA de Toulouse rappelle que "si, pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, le pouvoir adjudicateur

... "le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat à une SEM locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts".

a l'obligation d'indiquer dans les documents de la consultation les critères d'attribution du marché et leurs conditions de mise en œuvre, il n'est en revanche pas tenu d'informer les candidats de la méthode de notation des offres".

Pour rejeter ce premier moyen, elle précise que la disponibilité du personnel ne constituait pas, par elle-même, un sous-critère, mais uniquement un élément d'appréciation du sous-critère "moyens humains", et qu'elle se déduisait des stipulations du cahier de clauses techniques, lequel exigeait des délais d'exécution des prestations brefs, n'excédant pas 72 heures.

Aux termes d'un autre moyen, la société OGF invoquait la méconnaissance du principe d'impartialité par la commune de Montpellier. Faisant là aussi emploi d'une jurisprudence constante, la cour a rappelé que "le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat à une SEM locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts".

Pour rejeter ce moyen, elle détaille notamment que :

- Si la société attributaire du marché est détenue à hauteur de 82 % par l'EPCI Montpellier Méditerranée Métropole, la commune de Montpellier ne détient cependant aucune participation dans cette société ;
- La seule circonstance que le maire de la commune de Montpellier préside également la métropole et que son adjointe, également élue au conseil de la métropole, ait signé la décision d'attribution du marché ne suffit pas à caractériser la volonté de la commune de Montpellier de favoriser la société attributaire ni l'existence d'intérêts les liant à cette société ;
- Il ne résulte pas de l'instruction que des élus siégeant également au conseil d'administration de la SEM SFMA aient pris une quelconque part à la procédure de passation du marché en litige.
- La société requérante ne remet en cause ni l'impartialité du référent en charge du dossier de consultation ni celle des 2 responsables en charge du rapport d'analyse des offres.

Fort logiquement, l'appel est rejeté.

À retenir :

Y compris en matière funéraire, le principe d'impartialité ne fait pas obstacle à ce qu'un acheteur public attribue un contrat à une SEM locale dont il est actionnaire, sous réserve que la procédure garantisse l'égalité de traitement entre les candidats et que soit prévenu tout risque de conflit d'intérêts.

Me Anthony Alaimo

Source : CAA de TOULOUSE, 3^e chambre, 18 novembre 2025, 23 TL 01989, Inédit au recueil Lebon

2 - Ossements historiques : le Chevalier Bayard appartient au domaine public

Depuis 1966, les archives départementales de l'Isère sont dépositaires d'ossements provenant de l'ancien couvent des Minimes de la Plaine, à Saint-Martin-d'Hères, dont certains sont attribués, selon les requérants, à Pierre Terrail, dit Chevalier Bayard.

Le requérant a demandé au département de l'Isère de cesser toute manipulation de ces ossements et d'en confier la conservation et la valorisation à un collectif dédié réunissant membres de la famille, pouvoirs publics, mécènes privés et représentants du public, en vue de leur exposition dans le cadre d'un projet muséographique.

Il a également sollicité de la commune la restitution des ossements, afin de les déposer dans une sépulture. Ses 2 demandes étant restées sans réponse, le requérant, puis son épouse et leurs enfants qui ont repris l'instance depuis son décès, ont, par 2 requêtes, demandé l'annulation des décisions de rejet au tribunal administratif, qui les a rejetées.

La famille a relevé appel. La cour juge tout d'abord que les 2 demandes devaient être adressées à la commune. Ce qui n'a pas d'incidence pour les requérants, puisqu'une demande adressée à une administration incomptente doit être transmise par celle-ci à celle identifiée comme compétente en application de l'art. L. 114-2 du Code des relations entre le public et l'Administration.

Sur le fond, la cour examine le rôle de la commune aux termes de l'art. L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux propriétés communales : " Sous



Me Philippe Nugue.

... il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix fait par l'autorité administrative de les conserver dans le domaine public, ni davantage de l'affection qui leur est attribuée par cette autorité.

Encart pub : 1/4

La présidente de la cour a mis dans les débats la question de la recevabilité de l'appel, susceptible d'avoir été formalisé hors délai.

... le délai est extrêmement bref et la procédure, comme l'accès au RPVA, ne sont pas si simples.

le contrôle du conseil municipal [...], le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits [...]".

Puis, toujours au titre des règles relatives à la propriété, la cour rappelle la définition du domaine public mobilier de l'art. L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP): "Sans préjudice des dispositions applicables en matière de protection des biens culturels, font partie du domaine public mobilier de la personne publique propriétaire les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique [...]".

Enfin, la cour rappelle qu'aux termes de son art. L. 3111-1 du CGPPP : "Les biens des personnes publiques [...], qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles".

Les requérants invoquaient quant à eux l'art. 16-1-1 du Code civil : "Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées [...] doivent être traités avec respect, dignité et décence".

Au cas particulier, les ossements ont été exhumés en 1937 des vestiges de l'église du couvent des Minimes de la Plaine, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-d'Hères, et déposés par celle-ci aux archives départementales de l'Isère en 1966.

Ainsi conservés par les archives départementales dans l'exercice de leur mission de service public, ces restes, qui appartiennent, sans que les parties le contestent, à la commune de Saint-Martin-d'Hères, ont été affectés à l'utilité publique et appartenaient ainsi, avant même l'entrée en vigueur du CGPPP, au domaine public de la commune.

À cela s'ajoute l'intérêt archéologique et historique qu'ils présentent, et qui les font relever désormais du patrimoine public historique. En conséquence, de tels biens sont inaliénables. Un tiers, même se présentant comme appartenant au défunt, ne peut dès lors en revendiquer la remise, y compris pour en confier la valorisation à un collège dédié.

Et le respect de la dignité humaine, applicable au-delà même du décès de la personne, à ses restes, en les conservant dignement dans le respect, autant que possible, de ses dernières volontés, sauf à démontrer un motif d'intérêt général justifiant de les conserver autrement, ne fait pas obstacle à l'appartenance de tels ossements au domaine public.

La cour ajoute qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier l'opportunité du choix fait par l'autorité administrative de les conserver dans le domaine public, ni davantage de l'affectation qui leur est attribuée par cette autorité.

Ensuite, en demandant uniquement la remise des ossements aux descendants du défunt, ou à un collège dédié, les demandes n'avaient pas pour objet de solliciter de la commune qu'elle en modifie les conditions matérielles de conservation au sein de son domaine public, ni qu'elle assure le respect des dernières volontés du défunt.

Et pour finir, la cour ajoute que quelle que soit la réalité du lien de parenté unissant les requérants au défunt, le maire a pu, compte tenu de l'appartenance de ces ossements au domaine public, légalement refuser de faire droit aux demandes de remise présentées.

Résumé

Le juge ne contrôle pas le choix de la commune de conserver des ossements historiques dans son domaine public.

À retenir

L'appartenance au domaine public interdit que les ossements historiques soient remis à des tiers. Sauf à invoquer de mauvaises conditions de conservation dans le domaine public, ou un manquement aux volontés du défunt, le régime de ces ossements ne peut être modifié par voie de justice.

Me Philippe Nugue

Source : CAA de Lyon n° 22LY00645 - 2025-11-06

3 - Contester le mode de funérailles, attention aux délais... et au numérique

L'affaire, qui est allée jusqu'à la cour d'appel, est l'occasion de rappeler que les procédures judiciaires de contestation du mode des funérailles sont encadrées par des délais extrêmement

brefs, et que la jurisprudence applique avec rigueur ces mêmes délais.

Au cas particulier, l'affaire est sur le fond assez simple. L'un des deux fils de la défunte remet en cause le mode de funérailles choisi initialement par sa mère, la crémation, dans un contrat avec l'entreprise de pompes funèbres. Il soutient que sa mère a changé d'avis entre la signature du contrat et son décès, et souhaitait, en dernier lieu, l'inhumation.

Incidemment, il remet également en cause le montant des funérailles. L'entreprise de pompes funèbres refusant de modifier le mode de funérailles prévu au contrat (et semble-t-il de revenir sur le prix) le fils s'adresse donc au juge pour qu'il ordonne l'inhumation.

En application de l'art. 1061-1 du Code de procédure civile, en matière de contestation sur les conditions des funérailles, le tribunal judiciaire est saisi à la requête de la partie la plus diligente selon un des modes prévus à l'art. 750 (assignation, requête, requête conjointe). Le juge statue dans les 24 heures. Appel peut être interjeté dans les 24 heures de la décision devant le premier président de la cour d'appel. Celui-ci ou son délégué est saisi sans forme et doit statuer immédiatement.

Le requérant a présenté le 4 novembre 2025 au tribunal judiciaire une requête aux fins d'assigner d'heure à heure l'entreprise ainsi que son frère.

Par ordonnance du 4 novembre 2025, la vice-présidente du tribunal judiciaire l'a autorisé à assigner les défendeurs à l'audience du 6 novembre 2025 à 11 h, les assignations devant être délivrées avant le 5 novembre à 16 h, ce que le requérant (ainsi que le commissaire de justice) a correctement fait.

L'affaire a été examinée le 6 décembre à 11 h et mise en délibéré au même jour à 14 h pour que la décision soit mise à disposition au greffe. Les arguments du requérant n'ont pas été retenus par le tribunal.

En application de l'art. 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, modifiée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996, tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, peut régler les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner et le mode de sa sépulture.

Sa volonté, exprimée dans un testament ou dans une déclaration faite en forme testamentaire, soit par devant notaire, soit sous signature privée, a la même force qu'une disposition testamentaire relative aux biens, elle est soumise aux mêmes règles quant aux conditions de la révocation.

Compte tenu des dispositions précitées, qui consacrent le principe de la libre organisation des funérailles, il appartient au juge de rechercher par tous moyens les volontés de la personne décédée afin de les faire respecter.

En l'espèce, la défunte a manifesté sa volonté de son vivant en contractant en 2017, alors qu'elle était âgée de 51 ans, un contrat obsèques dont l'existence et le contenu ne sont pas contestés, et qui prévoit comme mode funéraire une crémation.

Le tribunal relève que le dossier ne contient aucun élément de nature à remettre en question la capacité de la défunte à pouvoir exprimer librement et de façon éclairée sa volonté au moment où elle a conclu ce contrat.

Son fils soutient que la volonté de sa mère a évolué depuis, notamment en raison du diagnostic d'un cancer qui daterait d'environ un an ou un an et demi avant son décès, qu'il a discuté avec sa mère sur son lit de mort, et ainsi avoir recueilli de sa mère sur son lit de mort, un changement de volonté, par lequel elle aurait exprimé le souhait d'être inhumée devant deux personnes.

Le requérant déclarait également que son frère serait en accord avec

... l'assujettissement de cette société aux principes de laïcité et de neutralité du service public n'étant pas certain, l'usage du mot "catholique" dans son nom commercial ne constituait pas, avec l'évidence requise en référé, un trouble manifestement illicite.

La jurisprudence a pu préciser que n'étaient pas concernés d'une part les autorisations de lotissement qui n'ont pas pour effet d'autoriser par elles-mêmes des constructions [...] et d'autre part les permis de démolir...)

l'inhumation qu'il sollicite pour sa mère, mais le tribunal relève que force est de constater qu'aucun élément ne permet de vérifier le positionnement du fils défendeur qui ne s'est pas manifesté ni par écrit ni lors de l'audience.

Une attestation d'un des deux témoins n'apportait aucune garantie quant à l'identité de cette personne en ce que, d'une part, elle est fournie sans copie de pièce d'identité, et d'autre part, le requérant identifie cette femme comme une proche qui ne serait pour autant pas un parent. Enfin, il résulte de l'assignation du requérant que ce dernier met principalement en avant des motifs financiers, contestant le devis établi par la société pour l'inhumation de la défunte.

Aucune explication n'a été fournie à propos, le cas échéant, des croyances spirituelles de la défunte, des habitudes de la famille, ou d'éventuelles autres personnes, membres de la famille, proches ou personnels soignants, qui auraient pu être de nature à éclairer le tribunal sur la vie, la pensée et la volonté de la défunte peu avant son décès.

La demande du fils est en conséquence rejetée. Celui-ci a formalisé un appel à l'encontre de cette décision par voie électronique (le RPVA) le 7 novembre 2025 à 14 h 02. La présidente de la cour a mis dans les débats la question de la recevabilité de l'appel, susceptible d'avoir été formalisé hors délai. Le requérant expliquait sur ce point avoir connu un souci de connexion Internet.

Retenant alors l'art. 1061-1 du Code civil qui impose de respecter un délai d'appel de 24 heures, la présidente constate que la décision a été rendue par le tribunal judiciaire le 6 novembre 2025 à 14 h, de sorte que le délai d'appel de 24 heures a commencé à courir à compter du 6 novembre 2025 à 14 h et expirait le 7 novembre 2025 à 14 h.

L'appel a été formalisé le 7 novembre 2025 à 14 h 02, soit après expiration du délai prévu par le texte ci-dessus et pour la cour le requérant ne justifie pas d'une impossibilité matérielle de faire appel dans le délai de 24 heures, l'appel pouvant être formalisé par tous moyens. La cour constate l'irrecevabilité de l'appel, ce qui a pour conséquence que la décision du tribunal ne peut être modifiée.

On peut regretter que la date d'enregistrement de l'appel (14 h 02) soit certainement la date de fin du process, et non la date et l'heure, vraisemblablement, auxquelles le requérant a entrepris d'inscrire son appel par voie numérique. Sans doute un peu au dernier moment, certes, mais le délai est extrêmement bref et la procédure, comme l'accès au RPVA, ne sont pas si simples.

On ne saura jamais si, se présentant devant un greffier avant 14 h, et finissant de faire enregistrer son appel à 14 h 02, la démarche du requérant n'aurait pas été mieux reçue... Le numérique, lui, en tout cas, fonctionne à la minute.

Résumé

Les délais pour agir en contestation des funérailles doivent être respectés à la minute près.

À retenir

Le recours déposé par la voie numérique est enregistré à la date et à l'heure de fin de téléchargement.

Me Philippe Nugue

Source : Cour d'appel, Montpellier, 1re chambre civile, 12 novembre 2025 - n° 25/05450

4 - Pas de service public des pompes funèbres, pas d'atteinte à la neutralité

Une entreprise de pompes funèbres reproche à une entreprise concurrente des actes de concurrence déloyale par l'usage du mot "catholique" dans son nom commercial. Pour la requérante, cette entreprise violerait le principe de neutralité du service public de pompes funèbres. Elle assigne donc sa concurrente, en référé, afin qu'il lui soit interdit de faire usage du mot "catholique" dans son nom commercial.

L'affaire ayant été jugée par les juridictions commerciales, la décision rappelle que, selon l'art. 873 du Code de procédure civile, le président du tribunal de commerce peut, dans les limites de la compétence du tribunal, et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

C'est le juge des référés qui doit apprécier le caractère manifestement

illicite du trouble causé. Et lorsque est reprochée la violation d'une norme, logiquement, le juge doit en premier lieu déterminer si le défendeur est assujetti à la norme qu'il lui est reproché d'avoir méconnue. Pour trancher le litige, le juge des référés n'hésite pas à appliquer le CGCT qui est plus habituellement débattu devant le juge administratif.

Le juge en tire la définition légale du service public extérieur des pompes funèbres, défini par l'art. L. 2223-19 comme "une mission de service public comprenant notamment le transport des corps, l'organisation des obsèques, les soins de conservation, la fourniture des housses et des cercueils, des corbillards et des voitures de deuil, ainsi que la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire".

L'art. L. 2223-26 du même Code précise que le matériel fourni dans le cadre du service public des pompes funèbres par les régies et les entreprises ou associations habilitées doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

La Cour de cassation cite la jurisprudence du Tribunal des conflits (8 juillet 2024, commune de Toulouse c/ M. Antony, C4314, publié au recueil Lebon), qui retient que le service extérieur des pompes funèbres "présente le caractère d'un service public industriel et commercial".

Rappelant ensuite sa propre jurisprudence, la Cour de cassation juge que les principes de laïcité et de neutralité du service public qui résultent de l'art. 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de

droit privé. (Cass., Soc., 19 mars 2013, pourvoi n° 12-11.690, Bull. 2013, V, n° 76 ; Cass., Soc., 19 octobre 2022, pourvoi n° 21-12.370).

Mais, relève la Cour, l'art. 1^{er}, I, de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, impose le respect de l'égalité des usagers devant le service public et celui des principes de laïcité et de neutralité du service public uniquement aux organismes de droit public ou de droit privé auxquels la loi ou le règlement confie directement l'exécution de ce service public.

Bien sûr, l'art. L. 2223-19 du CGCT prévoit que le service public extérieur des pompes funèbres peut être assuré par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée, ainsi que par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'art. L. 2223-23 du même Code.

Mais, constate la Cour de cassation, au cas particulier, les premiers juges ont bien vérifié que l'entreprise qui fait usage du mot "catholique" est une entreprise qui exploite un service extérieur de pompes funèbres non pas directement, mais en vertu d'une habilitation préfectorale, sans bénéficier d'une délégation de la commune d'implantation.

En conséquence de quoi, l'assujettissement de cette société aux principes de laïcité et de neutralité du service public n'étant pas certain, l'usage du mot "catholique" dans son nom commercial ne constituait pas, avec l'évidence requise en référé, un trouble manifestement illicite. Le recours est donc rejeté.

Résumé

L'usage du terme "catholique" dans son nom commercial par une entreprise funéraire ne révèle pas, avec l'évidence requise en référé, un trouble manifestement illicite de pratique anticoncurrentielle qui résulterait d'une atteinte à la neutralité du service public.

Il n'y a donc pas lieu,
pour pouvoir construire,
de solliciter
une autorisation séparée.

Encart pub : 1/8



Me Jean-Marc Petit.

... en cas d'avis défavorable du maire, le préfet, s'il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, doit impérativement la refuser...

À retenir

Une entreprise qui n'est ni une régie publique de pompes funèbres, ni déléguataire d'une collectivité territoriale, n'apparaît pas soumise au principe de neutralité du service public.

Me Philippe Nugue

Source : Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, 13 novembre 2025 - n° 23-22.932

II - Réponse ministérielle

Délivrance d'autorisation d'urbanisme dans le cadre d'une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré

Cette réponse ministérielle intéresse le cas particulier des cimetières transférés hors de l'enceinte des communes qui bénéficient de la servitude mentionnée à l'art. L. 2223-5 du CGCT. Cet article dispose que nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation (ni creuser aucun puits) à moins de 100 mètres de ces cimetières transférés et que les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les risques sanitaires justifient cette protection desdits cimetières, dont l'extension potentielle peut, indirectement, se trouver préservée... Cette servitude d'utilité publique n'a toutefois ni pour objet ni pour effet de rendre inconsistantes les terrains grevés de la servitude, mais seulement d'y soumettre la construction des habitations à une autorisation spéciale, que le maire de la commune est compétent pour délivrer dans les conditions prévues à l'art. R. 425-13 du Code de l'urbanisme, à l'occasion des demandes d'autorisation d'urbanisme. Les autorisations concernées sont celles qui portent sur des travaux de construction (permis de construire et déclaration préalable de travaux).

La jurisprudence a pu préciser que n'étaient pas concernés d'une part les autorisations de lotissement qui n'ont pas pour effet d'autoriser par elles-mêmes des constructions (Conseil d'Etat, 20 mai 1994, n° 115.804) et d'autre part les permis de démolir (TA Montreuil, 13 mars 2025, n° 2312693).

Le député demandait en l'occurrence au ministre des précisions sur le dispositif, le maire n'étant pas toujours l'autorité compétente pour délivrer ces autorisations d'urbanisme et indiquait

que les acteurs de la construction "ignorent parfois vers quelle administration se tourner afin d'obtenir cette autorisation particulière" lorsqu'elle requise, à savoir dans les 100 m des limites du cimetière.

Le ministre répond que les demandes d'autorisation d'urbanisme se déposent en mairie ("guichet unique") et qu'il y a alors 2 situations. Dans la première, c'est le maire qui est compétent pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, auquel cas il peut la refuser, s'il ne donne pas son accord au titre de la servitude ; s'il la délivre, cette autorisation d'urbanisme vaut également accord au titre de la servitude.

Soit c'est une autre autorité, par exemple le préfet, qui est compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, et cette autorité doit alors consulter le maire au titre de la servitude. Dans ce cas, le maire a un mois pour donner son avis et son silence vaut accord, en application de l'art. R. 423-59 du Code de l'urbanisme. Il n'y a donc pas lieu, pour pouvoir construire, de solliciter une autorisation séparée.

Cette position du ministre est parfaitement conforme aux textes, ainsi qu'à la jurisprudence, qui a pu confirmer récemment que le permis de construire délivré par le maire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la servitude de protection "sans qu'un accord explicite du maire ne soit requis" (TA Marseille, 24 juin 2025, n° 2407255). Elle a également confirmé, à l'inverse, qu'en cas d'avis défavorable du maire, le préfet, s'il est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme, doit impérativement la refuser (TA Nancy, 25 janvier 2013, n° 1202648).

Me Jean-Marc Petit

Source : <https://questions.assemblee-nationale.fr/q17/17-9456QE.htm>

III - Doctrine

L'immortalité numérique en question ? Décryptage de la revue de la CNIL

(Cahier IP n° 10 : Nos données après nous - De la mort à l'immortalité numérique, usages et enjeux des données post-mortem. CNIL, octobre 2025)

De nos interactions quotidiennes sur les réseaux sociaux aux plateformes de stockage en ligne, nos vies sont imprégnées de données numériques

qui, contrairement à notre "corps physique", ne s'effacent pas automatiquement avec notre décès⁽¹⁾.

Cette présence après la mort, connue généralement par "mort numérique", soulève des questions non seulement juridiques et éthiques, mais aussi pratiques pour les défunt, leurs proches et la société. Cette réalité nous impose de comprendre comment encadrer ce nouvel écosystème en constante évolution, animé par un marché économique et surtout transformé par les avancées technologiques, en particulier l'Intelligence Artificielle (IA).^{(1), (7)}.

1. L'émergence et les nouveaux usages de la mort numérique

Le lien entre la mort et le numérique n'est pas nouveau, mais il évolue au gré des avancées technologiques⁽⁷⁾. L'apparition du Web grand public dans les années 1990 a donné naissance aux premières formes de "commémoration numérique", comme le site américain Cemetery.org, créé dès 1995, qui propose des pages profils des défunt avec photos, vidéos et commentaires⁽⁷⁾.

Aujourd'hui, l'accumulation de données générées par les réseaux sociaux, les blogs et le stockage de photos (big data) peut devenir une source de préoccupation pour les proches. Ces plateformes sont devenues des lieux où s'expriment de nouvelles formes de rites et de deuil.⁽¹⁾

Cependant, cette survie numérique peut également générer de la confusion ou des conflits. Les plateformes, en tant qu'entreprises, intègrent la mort dans leur modèle économique, car l'activité générée par les commémorations continue d'alimenter ce marché.⁽¹⁾

2. Du droit des vivants aux données des disparus

Le traitement des données post-mortem est avant tout régi par le principe selon lequel le droit à la protection des données personnelles est un droit des vivants.^{(1), (7)}

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) stipule qu'il "ne s'applique pas aux données à caractère personnel


Le traitement des données post-mortem est avant tout régi par le principe selon lequel le droit à la protection des données personnelles est un droit des vivants.


Encart pub : 1/2

... toute personne peut définir, de son vivant, des directives concernant la conservation, l'effacement ou la communication de ses données personnelles après son décès...



Me Mohamed Ait-Sidi Hammou.

En l'absence de directives données par le défunt de son vivant, ce sont les héritiers qui peuvent exercer certains droits...

des personnes décédées" (considérant 27), mais il permet aux États membres d'établir leurs propres règles.⁽²⁾

En France, la loi pour une République numérique de 2016 a intégré dans la loi Informatique et Libertés (art. 85) des dispositions visant à régir le traitement des données des personnes décédées.^{(1) (7)}

Concrètement, toute personne peut définir, de son vivant, des directives concernant la conservation, l'effacement ou la communication de ses données personnelles après son décès :^{(1) (2) (7)}

- Directives particulières : elles concernent un service spécifique (ex: un réseau social) et doivent être enregistrées directement auprès du responsable de traitement.

- Directives générales : elles s'apparentent à un "testament" sur les données personnelles et couvrent l'ensemble des données. Bien que la loi prévoie la possibilité de les enregistrer auprès d'un tiers de confiance numérique certifié par la CNIL et inscrit dans un registre unique, les décrets d'application n'ont jamais été publiés, rendant cette voie inapplicable à ce jour. Il est cependant possible de s'adresser à un notaire pour la consignation de ces directives.

Les droits des héritiers

En l'absence de directives données par le défunt de son vivant, ce sont les héritiers qui peuvent exercer certains droits :^{(1) (2) (7)}

- Ils peuvent clôturer les comptes utilisateurs du défunt ou s'opposer à la poursuite du traitement des données personnelles le concernant.
- Ils peuvent accéder à certaines données utiles à la liquidation et au partage de la succession.
- Ils peuvent recevoir la communication de biens numériques ou de données s'apparentant à des "souvenirs de famille".

De grandes plateformes proposent des solutions spécifiques pour anticiper ces démarches, telles que le choix d'un contact légitataire (sur Facebook, Google, Apple) pour gérer le compte ou en demander la suppression.

3. Les nouveaux enjeux éthiques

Avec le développement de l'IA, une nouvelle catégorie de services a vu le jour, flirtant avec la recherche de l'"immortalité numérique".^{(1) (2) (7)}

L'avènement des agents conversationnels : l'alerte de la CNIL

Il ne s'agit plus seulement de conserver des souvenirs, mais de prolonger la vie en permettant l'interaction avec les défunt. Ces outils se basent sur l'IA et les données recueillies du vivant de la personne (photos, textes, audios, vidéos) pour créer des "deadbots" (contraction de "mort" et "robot" en français) autrement appelés "anges gardiens" ou avatars post mortem) qui imitent le style d'expression de la personne disparue.

Des entreprises comme HereAfter. AI proposent des assistants vocaux permettant de discuter avec le clone numérique d'un proche décédé, alimenté et entraîné par la personne de son vivant. C'est le cas également de Replika qui utilise l'IA pour ressusciter numériquement les proches disparus en se nourrissant de leurs données, et cela soulève de nombreuses questions éthiques.

Réticences et questions éthiques

Ces nouvelles pratiques soulèvent d'importantes questions éthiques et juridiques :^{(1) (4) (8)}

- Le droit à ne pas devenir un robot : le Conseil National Pilote d'Éthique du Numérique (CNPEN) demandait dès 2019 l'encadrement des deadbots (avis n° 3, agents conversationnels...), encourageant une réflexion éthique pour éviter l'imitation volontaire du défunt.

- L'impact sur le deuil : l'usage des deadbots est controversé car il peut transformer l'absence en présence et nuire au processus de deuil traditionnel, qui nécessite d'accepter la séparation. Les endeuillés, en situation de vulnérabilité, pourraient dépenser des fortunes pour rester dans une forme de déni.

- La volonté des Français : une enquête réalisée par le LINC (Laboratoire d'Innovation Numérique de la CNIL) en novembre 2024 a montré une forte réticence de la population française face à ces perspectives :^{(1) (5)}

Réglementation

- 78 % des personnes souhaitent que tout ou partie de leurs contenus en ligne soient supprimés ou triés après leur mort (52 % souhaitent que rien ne reste).
- Une majorité (72 % à 77 %) refuse l'idée d'alimenter ou d'échanger avec une IA représentant un proche décédé.

Face à cette prolifération de données et d'outils, il est important de sensibiliser les publics à l'existence des droits et des moyens d'anticipation mis en place par la loi Informatique et Libertés.

L'enjeu est de taille : il relève d'une prise de conscience individuelle et collective :

- Planifier sa mort numérique de son vivant permet de soulager les proches et de s'assurer du respect de ses volontés, en utilisant les solutions proposées par les plateformes (contact légitataire, gestion d'inactivité).
- Promouvoir l'"hygiène numérique" en faisant le tri régulier et le nettoyage des espaces de stockage en ligne.

En définitive, la mort numérique nous rappelle que pour garantir le contrôle sur notre existence posthume, l'action doit commencer bien avant la fin de notre vie.

**Me Philippe Nugue
et Mohamed Ait-Sidi Hammou**

Bibliographie :

- (1) CNIL/LINC. Cahier IP n° 10 : Nos données après nous - De la mort à l'immortalité numérique, usages et enjeux des données post mortem. (octobre 2025).
- (2) CNIL. Mort numérique : quels sont vos droits ? Quels sont les droits des héritiers ? Fiche pratique CNIL. (octobre 2025).
- (3) De Morant, G. Quand l'IA prolonge la mort : l'alerte de la CNIL, Revue française de généalogie. (novembre 2025).
- (4) Baillon-Wirtz, N. Les deadbots : enjeux juridiques d'une immortalité numérique. JCP G. 6. 2025
- (5) Biéri, M. Enquête : les Français et les données post mortem. LINC/CNIL. Lien d'accès à l'étude : [https://linc.cnil.fr/enquete-les-francais-et-les-donnees-post-mortem]. (octobre 2025).
- (6) Bordes, C. Prévoir sa mort numérique. Le devenir des données numériques post-mortem. Revue des droits et libertés fondamentaux (RDLF) : [https://revuedlf.com/personnes-famille/prevoir-sa-mort-numerique-le-devenir-des-donnees-numeriques-post-mortem/ (RDLF 2020 chron. n° 09).
- (7) Chatellier, R. Données post-mortem : y a-t-il une vie numérique après la mort ? LINC (Laboratoire d'innovation numérique de la CNIL). (Février 2025).
- (8) Bony, J. La nuit des données mortes-vivantes : des traces numériques qui refusent de mourir, JCP G. (Octobre 2025).

ADALTY'S Avocats

Face à cette prolifération de données et d'outils, il est important de sensibiliser les publics à l'existence des droits et des moyens d'anticipation mis en place par la loi Informatique et Libertés.

Adaltys[®]

AVOCATS

LYON • PARIS • BORDEAUX • MARSEILLE • RENNES • PÉKIN • SHANGHAÏ

Depuis plus de trente ans, le cabinet Adaltys assiste les acteurs du funéraire au quotidien pour l'organisation de l'activité (évaluation, réorganisation, montage juridique de projets et de structures), et apporte des réponses opérationnelles à toutes leurs questions.

Adaltys intervient sur l'ensemble des problématiques de fonctionnement institutionnel et de suivi d'activité, tant en conseil qu'en contentieux.

L'expertise de notre équipe vous permet de disposer de conseils pleinement sécurisés pour mener à bien l'ensemble de vos projets.

Les membres de l'équipe ont notamment participé à la refonte du Code pratique des opérations funéraires (Le Moniteur, 4^{ème} Ed. 2017) et rédigent la revue d'actualité juridique du magazine Résonance funéraire.



De gauche à droite, **Philippe Nugue**, avocat associé, **Mohamed Ait Sidi**, responsable service documentation, et **Anthony Alaimo**, avocat collaborateur.

Adaltys : 55, Boulevard des Brotteaux • 69455 Lyon cedex 06

Tél. : +33 (0)4 72 41 15 75 • www.adaltys.com